Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/256

9.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/256 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2026

concernant la déclaration des données en application de l'article 7 *quater*, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphes 1 *bis*, 2 et 6, du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ([1]), et notamment son article 7 *quater*, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 *bis*, 2 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission ([2]) établit les règles relatives à la communication d'informations à l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l' «agence»), définit le détail des données concernant les produits énergétiques de gros et les données fondamentales à déclarer, établit les canaux appropriés pour la déclaration des informations et fixe le délai et la fréquence de déclaration.

(2) Sur la base de l'évolution des marchés de l'énergie et de la crise énergétique, le règlement (UE) nº 1227/2011 a été révisé en mai 2024, élargissant le champ d'application des produits énergétiques de gros et introduisant effectivement un certain nombre de types supplémentaires de transactions qui doivent être déclarées à l'agence afin de garantir, d'améliorer et de renforcer encore la surveillance effective, par l'agence, des marchés de gros de l'énergie. Ces modifications doivent être prises en compte dans le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014.

(3) Sur la base de la vaste expérience acquise par l'agence dans la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014, des modifications supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie par l'amélioration du cadre de déclaration et pour réduire la charge administrative en simplifiant la déclaration dans ce cadre.

(4) Compte tenu de l'ampleur des modifications nécessaires, il convient, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, d'abroger le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 et de le remplacer par le présent règlement.

(5) L'efficacité de la surveillance des marchés de gros de l'énergie requiert une surveillance régulière des données concernant les transactions, y compris les ordres, ainsi que des données relatives au règlement de déséquilibres, à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité, de gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (ci-après «GNL»), et d'hydrogène.

(6) Le règlement (UE) nº 1227/2011 impose à l'agence de surveiller les marchés de gros de l'énergie dans l'Union. Afin de permettre à l'agence de remplir sa tâche, des informations complètes et pertinentes doivent lui être fournies en temps utile.

(7) Les acteurs du marché devraient communiquer en permanence à l'agence des informations sur les transactions de produits énergétiques de gros liées à la fourniture, au transport ou au stockage d'électricité et sur les transactions de produits énergétiques de gros liées à la fourniture et au transport de gaz naturel, y compris de GNL.

([1]) JO L 326 du 8.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1227/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 363 du 18.12.2014, p. 121, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1348/oj).

(8) Étant donné que le stockage fonctionne différemment sur les marchés du gaz naturel et sur les marchés de l'électricité, des dispositions distinctes devraient être prévues pour les produits énergétiques de gros en ce qui concerne le stockage du gaz naturel, y compris le GNL, tandis que tout produit énergétique de gros lié au stockage de l'électricité devrait être traité de la même manière que les produits énergétiques de gros liés à la fourniture d'électricité. Toutes les dispositions relatives aux transactions de fourniture d'électricité devraient donc également s'appliquer au stockage de l'électricité.

(9) Afin de maintenir les obligations de déclaration imposées aux acteurs du marché au niveau le plus bas possible, certains éléments des transactions de produits énergétiques de gros devraient être communiqués périodiquement à l'agence. Plus précisément, ces obligations de déclaration périodique devraient s'appliquer aux transactions relatives au stockage de gaz naturel, y compris le GNL, aux transactions relatives à la fourniture ou au stockage d'électricité ou à la fourniture de gaz naturel, y compris le GNL, à une unité de consommation unique ayant la capacité technique de consommer 600 GWh/an ou plus qui sont conclues de gré à gré, aux transactions relatives aux mécanismes de capacité ainsi qu'aux transactions relatives aux services d'équilibrage. De même, le détail des transactions de produits énergétiques de gros en rapport avec l'hydrogène devrait également être soumis à des obligations de déclaration périodique. Afin de tenir compte du fait que le marché de l'hydrogène se trouve dans ses premières phases, les obligations de déclaration pour l'hydrogène devraient également avoir une date d'application ultérieure et faire l'objet d'exemptions pour les unités de production géographiquement limitées et de petite taille ainsi que pour la fourniture à certaines unités de consommation uniques à faible consommation.

(10) Afin de maintenir les obligations de déclaration imposées aux acteurs du marché à un niveau aussi bas que possible, les transactions de gré à gré qui sont effectuées entre différents membres d'un même groupe d'entreprises, qui portent sur la vente de la production de petites installations de production d'énergie, ou qui concernent des réseaux de conduites en amont, les ordres passés dans les services vocaux des courtiers et n'apparaissant pas sur des écrans électroniques, les mécanismes fondés sur le marché pour le redispatching et tout élément des produits énergétiques de gros liés au stockage de gaz naturel, y compris le GNL, qui n'est pas couvert par le cadre de déclaration continue ou périodique, les transactions relatives aux services d'équilibrage du gaz qui ne sont pas déjà couvertes par le cadre de déclaration continue et le détail des attributions de capacités primaires lorsque aucune offre n'a été soumise et qu'aucune capacité n'a été attribuée à l'issue du processus d'attribution ne devraient être déclarés à l'agence qu'à sa demande motivée. Ces transactions portant sur des produits énergétiques de gros sont, en principe, moins susceptibles d'avoir une incidence sur les prix de gros de l'énergie ou, en soi, d'entraîner des abus de marché sur les marchés de gros de l'énergie.

(11) Les places de marché organisées (OMP) permettent à l'agence, à sa demande, d'accéder sans retard au carnet d'ordres afin de pouvoir surveiller les transactions sur les marchés de gros de l'énergie. Afin de garantir la sécurité juridique, ces demandes devraient toujours être motivées, par exemple en faisant part d'une suspicion qu'un comportement donné pourrait constituer une violation du règlement (UE) n° 1227/2011, et exercées conformément au principe de proportionnalité.

(12) Dans le cadre des informations à déclarer en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011, les acteurs du marché doivent fournir à l'agence des informations sur leurs expositions, détaillées par produit, y compris les transactions de gré à gré. Les informations sur les expositions des acteurs du marché ne devraient pas être utilisées par l'agence pour évaluer leurs stratégies de couverture, mais il convient de les analyser en combinaison avec les autres données que l'agence reçoit en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 afin de détecter les cas potentiels d'abus de marché ou de rejeter les soupçons de tels abus. Les informations à déclarer devraient inclure les positions des acteurs du marché résultant de la négociation de produits énergétiques de gros et, à la demande de l'agence et aux fins de l'établissement des expositions, des informations sur leurs volumes prévus de production d'électricité ou de gaz naturel — y compris de GNL — et des informations sur leurs volumes prévus de consommation d'électricité ou de gaz naturel — y compris de GNL — sur la base de contrats conclus avec leurs clients. Les informations devraient être communiquées pour les positions sur des transactions de livraison physique ou de règlement en espèces dans un délai de 18 mois, pour chaque mois des 18 mois suivant le dernier jour de chaque période de déclaration. Compte tenu du caractère prospectif de cette obligation, la déclaration des données de marché au comptant aux échéances journalière et infrajournalière ne devrait pas être requise. Les positions incluses dans la déclaration ne devraient être calculées qu'une seule fois le dernier jour de la période de déclaration. Compte tenu du principe de proportionnalité et afin de limiter la charge administrative pesant sur les acteurs du marché, l'obligation de déclaration ne devrait pas s'appliquer aux acteurs du marché qui n'atteignent pas un certain seuil en ce qui concerne les volumes d'énergie pertinents pour la négociation de produits énergétiques de gros. Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires d'installations de stockage et les gestionnaires de réseau de GNL qui achètent du gaz naturel ou de l'électricité uniquement pour les besoins technologiques ou opérationnels du réseau qu'ils exploitent ne devraient communiquer d'informations sur leurs expositions qu'à la demande de l'agence.

(13) Tout relevé des transactions sur le marché de gros de l'énergie, y compris les ordres, doit être déclaré à l'agence par l'intermédiaire de mécanismes de déclaration enregistrés (RRM). Cela signifie que toutes les données déclarées par une OMP, c'est-à-dire pour les transactions conclues sur la place de marché concernée, ainsi que toutes les données déclarées par les acteurs du marché, c'est-à-dire pour les transactions conclues de gré à gré, doivent être déclarées à l'agence par l'intermédiaire de RRM. Afin de garantir l'efficacité du processus de déclaration, l'agence devrait établir et tenir à jour une liste des OMP.

(14) L'article 8, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) nº 1227/2011, qui définit les entités qui doivent fournir des informations sur les transactions sur le marché de gros de l'énergie, établit une distinction entre les OMP et les systèmes de confrontation des ordres. Un système de confrontation des ordres facilite la conclusion de transactions en permettant la confrontation des ordres portant sur des produits énergétiques de gros. Certains systèmes de confrontation des ordres facilitent la confrontation des ordres qui sont passés entre différentes OMP, y compris par l'intermédiaire des ordres générés par le système. À titre d'exemple, le couplage unique infrajournalier introduit par le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission ([3]) est un système de confrontation des ordres qui relie au moins deux OMP. Bien que les systèmes de confrontation des ordres qui relient au moins deux OMP ne doivent pas être considérés comme des OMP, ils génèrent des informations qui devraient être déclarées par les OMP en vertu du règlement (UE) nº 1227/2011 et qui sont nécessaires à des fins de surveillance efficace du marché. Par exemple, dans le cas du couplage unique infrajournalier, un algorithme de système de confrontation des ordres optimise l'attribution transfrontalière de la capacité en agrégeant tous les ordres soumis par les acteurs du marché par l'intermédiaire des différents opérateurs du marché de l'électricité désignés (ci-après «NEMO»), qui sont considérés comme des OMP au titre du règlement (UE) nº 1227/2011, tout en tenant compte des limitations imposées par la capacité transfrontalière disponible. Grâce à cet algorithme, le couplage unique infrajournalier facilite la confrontation des ordres entre plusieurs NEMO. Les différentes OMP ne possèdent pas toujours les informations supplémentaires générées dans le cadre de ce processus de confrontation. Ainsi, dans le cas spécifique d'un système de confrontation des ordres qui relie au moins deux OMP, afin de permettre aux OMP de remplir leurs obligations de déclaration au titre du règlement (UE) nº 1227/2011, ces informations supplémentaires générées au niveau du système de confrontation des ordres devraient être déclarées à l'agence, soit par l'opérateur du système de confrontation des ordres, à la demande et pour le compte des OMP, soit par les OMP concernées, à condition que les informations demandées soient mises à leur disposition par l'opérateur du système de confrontation des ordres. Toutefois, les informations demandées au niveau des systèmes de confrontation des ordres ne devraient pas aller au-delà des informations sur les transactions telles que définies dans le règlement (UE) nº 1227/2011. Une fois demandées, les informations devraient être communiquées en continu à l'agence.

(15) On entend par «double déclaration» un même ensemble de données concernant une transaction donnée qui est déclaré deux fois en vertu de cadres législatifs différents. Afin d'éviter une double déclaration, l'agence devrait rassembler les informations sur les produits dérivés liés aux transactions relatives à la fourniture, au transport ou au stockage d'électricité, d'hydrogène ou de gaz naturel qui ont été déclarées, en application de la réglementation financière de l'UE en vigueur, aux référentiels centraux ou aux régulateurs financiers à partir de ces sources. Toutefois, les OMP ou les systèmes de confrontation des ordres qui ont déclaré les informations concernant ces instruments dérivés conformément aux règles financières applicables devraient, s'ils en sont d'accord, pouvoir déclarer les mêmes informations également à l'agence.

(16) Une déclaration efficace et un suivi ciblé nécessitent d'établir une distinction entre les contrats standard et les contrats non standard qui font l'objet de l'activité de négociation des acteurs du marché. Étant donné que les prix des transactions liées à des contrats standard servent également de prix de référence pour la négociation de contrats non standard, l'agence devrait recevoir des informations sur les transactions se rapportant à des contrats standard de manière continue et au plus tard deux jours ouvrables après la conclusion de la transaction, le placement de l'ordre ou l'événement du cycle de vie pertinent, selon le cas. Les données relatives aux transactions faisant référence à des contrats non standard devraient être déclarées au plus tard dix jours ouvrables après la conclusion, la modification ou la cessation de la transaction, selon le cas. Les données relatives au marché du GNL devraient être soumises à l'agence dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens technologiques.

(17) Les acteurs de marché doivent aussi fournir régulièrement à l'agence et, à leur demande, aux autorités de régulation nationales les données relatives à la disponibilité et à l'utilisation des infrastructures de production et de transport de l'énergie, y compris les installations de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage, ainsi que les données concernant le règlement des déséquilibres. Afin de réduire la charge représentée par l'obligation de déclaration incombant aux acteurs de marché et de faire le meilleur usage des sources de données existantes, il faut impliquer, lorsque cela est possible, les gestionnaires de réseau de transport, le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (le «REGRT pour l'électricité»), le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport du gaz (le «REGRT pour le gaz»), les gestionnaires d'installation de GNL et les gestionnaires d'installations de stockage du gaz naturel. Les déclarations devraient également associer, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de distribution et les responsables d'équilibre. En fonction de l'importance et de la disponibilité des données, la fréquence des déclarations varie. Étant donné que ces informations sont collectées principalement auprès de sources existantes, afin de garantir une déclaration en temps utile tout en limitant la charge pesant sur les parties déclarantes, le délai de déclaration devrait refléter les délais fixés dans le règlement (UE) nº 543/2013 de la Commission ([4]) et à l'annexe I du règlement

([3]) Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'attribution de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj.

([4]) Règlement (UE) nº 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 15.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/543/oj).

(UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil ([5]), les informations étant communiquées dès qu'elles sont disponibles sur les plateformes de transparence pertinentes à l'échelle de l'Union ou dans les deux jours suivant la mise à disposition des informations aux opérateurs concernés susmentionnés. La déclaration des données devrait être conforme à l'obligation de l'agence de ne pas divulguer d'informations commercialement sensibles et de ne publier ou ne diffuser que des informations qui ne sont pas susceptibles de fausser la concurrence sur les marchés de gros de l'énergie.

(18) Il est important que les parties comprennent quels sont les éléments d'information qu'il leur est demandé de déclarer. À cet effet, l'agence devrait expliquer dans un manuel d'utilisation le contenu des informations à déclarer. L'agence devrait aussi s'assurer que les informations sont présentées sous des formats électroniques qui sont facilement accessibles pour les parties déclarantes.

(19) Afin de garantir un transfert continu et sécurisé de séries de données complètes, les parties déclarantes devraient être responsables des informations sous leur contrôle, notamment en ce qui concerne l'authentification des sources des données, la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et l'assurance de la continuité des activités. Les acteurs du marché et les OMP devraient mettre en place des procédures pour garantir l'exhaustivité, l'exactitude et l'actualité des données soumises par l'intermédiaire des RRM.

(20) L'agence devrait pouvoir demander des informations et des éclaircissements supplémentaires aux acteurs du marché et aux parties déclarantes en ce qui concerne les données à déclarer, afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011. À cet égard, l'agence devrait pouvoir demander l'accès aux transactions bilatérales initiales conclues par les acteurs du marché afin de vérifier si les données ont été déclarées correctement et d'évaluer les informations pertinentes supplémentaires non incluses dans la déclaration initiale des données.

(21) Afin de donner aux parties déclarantes le temps de se préparer aux nouvelles obligations de déclaration énoncées dans le présent règlement, l'application de certaines dispositions devrait être différée. Le type et la source des données à déclarer peuvent influer sur les ressources et le temps que les parties déclarantes doivent consacrer à préparer la soumission des données. Par conséquent, et afin de garantir l'efficacité des déclarations dès que possible, la date d'application devrait être fixée séparément pour chaque nouvelle obligation, sur la base des procédures sous-jacentes qui doivent être prises en charge par les parties déclarantes. Il convient de donner la priorité à la déclaration de l'exposition, suivie de la déclaration des données relatives au marché du GNL, suivie en fin de compte des nouvelles obligations de déclaration restantes, par exemple les données relatives au règlement des déséquilibres, les transactions communiquées périodiquement, la déclaration par les systèmes de confrontation des ordres et la déclaration par les plateformes d'informations privilégiées. L'application décalée de la déclaration des données aide aussi l'agence à mieux répartir ses ressources pour se préparer à recevoir les informations. Dans l'intervalle, afin d'assurer la continuité des activités, la déclaration des données sur la base du règlement (UE) n° 1227/2011 et du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 devrait se poursuivre jusqu'à l'entrée en application des nouvelles dispositions pertinentes.

(22) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(23) Tout traitement de données à caractère personnel effectué par l'agence au titre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725. Toute donnée à caractère personnel collectée au titre du présent règlement devrait être conservée par l'agence conformément aux durées de conservation indiquées dans la politique de conservation de l'agence et au règlement (UE) 2018/1725.

(24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 21 du règlement (UE) n° 1227/2011,

([5]) Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (JO L, 2024/1789, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1789/oj).

([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives à la fourniture de données à l'agence. Il détaille les données du marché du GNL, les informations relatives aux échanges de produits énergétiques de gros et les données fondamentales devant faire l'objet d'une déclaration. Il établit aussi les canaux appropriés pour la déclaration des informations et fixe le délai et la fréquence de déclaration.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «donnée fondamentale», une information relative à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité et de gaz naturel ou une information relative à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations;

(2) «contrat standard», un contrat concernant un produit énergétique de gros qui est admis à la négociation sur une OMP;

(3) «contrat non standard», un contrat concernant tout produit énergétique de gros qui n'est pas qui n'est pas admis à la négociation sur une OMP;

(4) «groupe», un groupe au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([7]);

(5) «transaction intragroupe», une transaction concernant des produits énergétiques de gros conclue avec une autre contrepartie qui fait partie du même groupe, à condition que les deux contreparties soient intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;

(6) «de gré à gré», toute transaction effectuée en dehors d'un marché organisé;

(7) «nomination»,

a) pour l'électricité, la notification de l'utilisation de capacité entre des marchés par un titulaire de droits physiques de transport et sa contrepartie aux gestionnaires de réseau de transport concernés,

b) pour le gaz naturel, l'indication préalable par l'utilisateur du réseau, au gestionnaire de réseau de transport, du débit que l'utilisateur du réseau souhaite effectivement injecter dans le système ou soutirer du système;

(8) «énergie d'équilibrage», l'énergie utilisée par les gestionnaires de réseau de transport aux fins de l'équilibrage;

([7]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

(9) «capacité d'équilibrage», un volume de capacité qu'un fournisseur de services d'équilibrage accepte de conserver et à l'égard duquel il accepte de soumettre des offres au gestionnaire de réseau de transport pour un volume correspondant d'énergie d'équilibrage et pour la durée du contrat;

(10) «service d'équilibrage»,

a) pour l'électricité, un service fourni à un gestionnaire de réseau de transport consistant à fournir soit une capacité d'équilibrage, soit de l'énergie d'équilibrage, soit à la fois une capacité d'équilibrage et de l'énergie d'équilibrage;

b) pour le gaz naturel, un service fourni à un gestionnaire de réseau de transport pour répondre à des fluctuations de l'offre et de la demande de gaz à court terme;

(11) «unité de consommation», une ressource qui reçoit de l'électricité, du gaz naturel ou de l'hydrogène pour son usage propre;

(12) «unité de production», une installation de production d'électricité composée d'une unité de production ou d'un groupe d'unités de production;

(13) «responsable d'équilibre», le même sens qu'à l'article 2 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil ([8]);

(14) «transaction», toute transaction et tout ordre de négociation, exécuté ou non, ou tout contrat bilatéral et son exécution liés à des produits énergétiques de gros, y compris tout événement du cycle de vie de cette transaction, de cet ordre de négociation ou de ce contrat bilatéral;

(15) «événement du cycle de vie», toute modification, annulation, correction, résiliation anticipée ou, le cas échéant, exécution d'une transaction, d'un ordre de négociation, exécuté ou non, ou d'un contrat bilatéral lié à des produits énergétiques de gros;

(16) «système de confrontation des ordres», un système qui facilite la confrontation des ordres portant sur des produits énergétiques de gros et dans lequel la conclusion de la transaction a lieu en dehors du système de confrontation des ordres;

(17) «installation de stockage»,

a) pour l'électricité, une installation de stockage d'énergie au sens de l'article 2, point 60), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ([9]);

b) pour le gaz naturel, une installation de stockage de gaz naturel au sens de l'article 2, point 31), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil ([10]);

(18) «système entrée-sortie», le système entrée-sortie au sens de l'article 2, point 57), de la directive (UE) 2024/1788;

(19) «mécanisme de capacité», le mécanisme de capacité au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/943;

(20) «hydrogène renouvelable», l'hydrogène pouvant être considéré comme du biogaz au sens de l'article 2, point 28), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([11]), et l'hydrogène pouvant être considéré comme des carburants renouvelables d'origine non biologique au sens de l'article 2, point 36), de ladite directive;

(21) «hydrogène bas carbone», l'hydrogène bas carbone au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2024/1788;

(22) «redispatching», le redispatching au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2019/943;

(23) «contrat sur différence», le contrat sur différence au sens de l'article 2, point 76), du règlement (UE) 2019/943.

([8]) Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj).

([9]) Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj).

([10]) Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj).

([11]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj).

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE DÉCLARER LES TRANSACTIONS

Article 3

Transactions à déclarer en continu

Les transactions suivantes relatives aux produits énergétiques de gros sont déclarées à l'agence en continu, conformément aux délais fixés à l'article 10:

a) en ce qui concerne les produits énergétiques de gros liés à la fourniture ou au stockage d'électricité ou à la fourniture de gaz naturel avec livraison dans l'Union ou liés à la fourniture ou au stockage d'électricité pouvant donner lieu à livraison dans l'Union grâce au couplage unique journalier et infrajournalier:

   i) toutes transactions liées à la fourniture ou au stockage d'électricité ou à la fourniture de gaz naturel, réalisée ou négociée à toutes les échéances, quels que soient le lieu, les modalités ou le moment de leur réalisation ou négociation, et indépendamment du fait qu'elles soient mises aux enchères ou négociées en continu;

   ii) toutes transactions liées à des options, à des contrats à terme, à des contrats à terme de gré à gré, à des contrats d'échange et à tout autre instrument dérivé relatif à l'électricité ou au gaz naturel, y compris les contrats sur différence, quels que soient le lieu et les modalités de leur négociation;

b) en ce qui concerne les produits énergétiques de gros relatifs au transport d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union:

   i) les transactions relatives au transport de gaz naturel entre des systèmes entrée-sortie dans l'Union et entre des systèmes entrée-sortie dans l'Union et des réseaux de transport en dehors de l'Union, ou les transactions relatives au transport d'électricité résultant d'une attribution primaire de capacité par le gestionnaire de réseau de transport ou pour son compte, y compris les droits à capacité physique ou financière;

   ii) les transactions relatives au transport de gaz naturel entre des systèmes entrée-sortie dans l'Union et entre des systèmes entrée-sortie dans l'Union et des réseaux de transport en dehors de l'Union, ou les transactions relatives au transport d'électricité entre des acteurs du marché sur des marchés secondaires, précisant les droits, options ou obligations liés à la capacité physique ou financière, y compris la revente et le transfert de cette capacité;

   iii) les transactions liées à des options, à des contrats à terme, à des contrats à terme de gré à gré, à des contrats d'échange et à tout autre instrument dérivé relatif au transport d'électricité ou de gaz naturel, y compris les contrats sur différence, quels que soient le lieu et les modalités de leur négociation.

Article 4

Transactions à déclarer périodiquement

1. Les transactions relatives aux produits énergétiques de gros visées aux paragraphes 2 à 8 sont déclarées périodiquement à l'agence.

2. Les transactions relatives à la fourniture ou au stockage d'électricité ou à la fourniture de gaz naturel à une unité de consommation unique dotée d'une capacité technique de consommation égale ou supérieure à 600 GWh/an, sauf si elles sont conclues sur une OMP, sont déclarées tous les six mois et au plus tard le dernier jour du premier mois du semestre suivant. Le fournisseur obtient de ses clients finals une confirmation de la capacité technique de l'unité de consommation en question à consommer 600 GWh/an ou plus.

3. Les transactions relatives aux mécanismes de capacité qui entraînent l'obligation de proposer un contrat de fourniture d'électricité avec livraison dans l'Union sont déclarées sur une base annuelle et au plus tard le dernier jour du premier mois de l'année suivante.

4. Les transactions relatives aux services d'équilibrage en rapport avec les marchés de l'électricité, indépendamment de leur activation, sont déclarées sur une base mensuelle, et au plus tard le dernier jour du deuxième mois à compter du mois au cours duquel les transactions ont eu lieu. Les transactions déclarées comprennent des informations indiquant si l'offre a été acceptée et, le cas échéant, la date et l'heure d'activation. La quantité d'énergie d'équilibrage activée est déclarée de manière agrégée et, le cas échéant, avec une granularité de 15 minutes.

5. Les transactions relatives au stockage de gaz naturel dans l'Union conclues pour une période de 12 mois ou plus, à la suite d'une attribution primaire de capacités par le gestionnaire d'installations de stockage ou pour son compte, précisant les droits ou obligations liés à la capacité physique ou financière, sont déclarées sur une base mensuelle, et au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel les transactions ont eu lieu.

6. Les transactions relatives au stockage de gaz naturel dans l'Union conclues pour une période de 12 mois ou plus à la suite d'une attribution secondaire de capacités précisant les droits ou obligations liés à la capacité physique ou financière sont déclarées sur une base mensuelle, et au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel les transactions ont eu lieu.

7. Les transactions liées aux options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré, contrats d'échange et tout autre instrument dérivé lié au stockage de gaz naturel dans l'Union sont déclarés sur une base mensuelle, et au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel les transactions ont eu lieu.

8. Les transactions suivantes sont déclarées à l'agence une fois par an et au plus tard le dernier jour du premier mois de l'année suivante, quels que soient le lieu et les modalités de leur conclusion:

a) les transactions relatives à la fourniture d'hydrogène lorsque la livraison a lieu dans l'Union;

b) les transactions relatives au transport d'hydrogène dans l'Union et entre les réseaux de transport dans l'Union et les réseaux de transport en dehors de l'Union;

c) les transactions relatives au stockage d'hydrogène dans l'Union;

d) toute transaction liée à des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats d'échange et tout autre contrat dérivé d'une transaction, y compris les contrats sur différence, portant sur la fourniture, le transport et le stockage d'hydrogène dans l'Union;

e) les transactions relatives aux services d'équilibrage dans le secteur de l'hydrogène, y compris la capacité d'équilibrage et les marchés de l'énergie d'équilibrage.

9. Les transactions suivantes sont exemptées des obligations de déclaration énoncées au paragraphe 8:

a) les transactions pour la livraison physique de l'hydrogène produit par une seule installation de production d'hydrogène d'une capacité de production égale ou inférieure à 50 MW;

b) les transactions relatives à la fourniture ou au transport d'hydrogène dans des réseaux d'hydrogène géographiquement limités au sens de l'article 52 de la directive (UE) 2024/1788;

c) les transactions de fourniture d'hydrogène à une seule unité de consommation ayant la capacité technique de consommer moins de 600 GWh/an.

10. Les acteurs de marché qui n'effectuent que des transactions visées au paragraphe 9, points a) et b), du présent article n'ont pas obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité de régulation nationale en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011.

11. Les acteurs du marché qui ont conclu des transactions visées aux paragraphes 2 à 8 conservent un relevé détaillé de ces transactions pendant une période d'au moins cinq ans à compter de leur conclusion. Cette obligation ne s'applique pas aux transactions visées au paragraphe 9.

Article 5

Transactions à déclarer à la demande de l'agence

1. Les transactions suivantes relatives aux produits énergétiques de gros en rapport avec l'électricité ou le gaz naturel ne sont à déclarer que sur demande motivée de l'agence et sur une base ad hoc:

a) les transactions intragroupe, à moins qu'elles ne soient conclues sur des OMP;

b) les transactions relatives à la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ayant une capacité inférieure ou égale à 10 MW ou par des unités de production d'une capacité combinée inférieure ou égale à 10 MW, à moins qu'elles ne soient conclues sur des OMP;

c) les transactions relatives à la livraison physique de gaz naturel produit par une seule installation de production de gaz naturel d'une capacité de production égale ou inférieure à 20 MW ou par des unités de production d'une capacité combinée égale ou inférieure à 20 MW, à moins qu'elles ne soient conclues sur des OMP;

d) les transactions relatives aux réseaux de conduites en amont tels que définis à l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2024/1788, à moins qu'elles ne soient conclues sur des OMP;

e) les transactions relatives au stockage de gaz naturel qui ne sont pas couvertes par l'article 4 du présent règlement;

f) les transactions relatives aux mesures de redispatching fondées sur le marché conclues entre les gestionnaires de réseau de transport et les acteurs du marché, sauf si elles sont déjà prévues aux articles 3 ou 4 du présent règlement;

g) les ordres passés dans le cadre de services de courtage vocaux et ne figurant pas sur des écrans électroniques;

h) les transactions relatives aux services d'équilibrage du gaz qui ne sont pas déjà déclarées en vertu de l'article 3;

i) les données des attributions primaires de capacités lorsque aucune offre n'a été soumise et qu'aucune capacité n'a été attribuée à la suite du processus d'attribution.

2. Les acteurs de marché qui n'effectuent que des transactions visées au paragraphe 1, points b), c) ou d), du présent article n'ont pas obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité de régulation nationale en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1227/2011.

3. Les acteurs du marché qui ont conclu des transactions visées au paragraphe 1 conservent un relevé détaillé de ces transactions pendant une période d'au moins cinq ans à compter de leur conclusion.

4. Si l'agence émet une demande ad hoc en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle en informe l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'acteur du marché est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1227/2011.

Article 6

Déclaration de l'exposition

1. Les positions résultant de la négociation de produits énergétiques de gros sont déclarées à l'agence par les acteurs du marché une fois par trimestre (ci-après dénommée «période de référence»), et au plus tard le dernier jour du mois suivant le dernier jour de la période de référence. Les premiers rapports sont transmis en octobre 2027.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient les positions des acteurs du marché sur les produits énergétiques de gros avec livraison physique ou règlement en espèces au cours des 18 mois suivant le dernier jour de la période de référence, indépendamment du lieu et des modalités de cette activité, y compris les transactions intragroupe.

3. Les informations énumérées au paragraphe 2 sont:

a) déclarées séparément pour l'électricité et le gaz naturel, y compris le GNL;

b) déclarées par point ou zone de livraison tels que définis par l'agence;

c) déclarées par type de produit;

d) séparées entre les positions intragroupe et les positions non intragroupe; et

e) agrégées par mois, pour chacun des 18 mois suivant le dernier jour de la période de référence, telles que calculées le dernier jour de la période de référence.

4. À la demande de l'agence, les acteurs du marché soumis à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1 fournissent les informations suivantes:

a) le volume mensuel prévu de production d'électricité ou de gaz naturel par point ou zone de livraison et pour la période de déclaration telle que définie par l'agence; et

b) le volume mensuel prévu de consommation d'électricité ou de gaz naturel, par point ou zone de livraison et pour la période de déclaration telle que définie par l'agence, sur la base des contrats conclus par l'acteur du marché avec ses clients.

5. Les acteurs du marché dont les positions visées au paragraphe 2 sont inférieures à 600 GWh sur une base annuelle, évaluées séparément pour l'électricité et le gaz naturel, ne sont pas tenus de soumettre la déclaration visée au paragraphe 1. Les acteurs du marché évaluent si ce seuil pour les volumes d'énergie leur est applicable sur une base annuelle à la fin de chaque année civile.

Le seuil de 600 GWh est évalué comme la somme des valeurs mensuelles absolues résultant du paragraphe 2.

6. Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires d'installations de stockage et les gestionnaires de réseau de GNL qui achètent du gaz naturel ou de l'électricité uniquement pour les besoins technologiques ou opérationnels du réseau qu'ils exploitent ne communiquent les informations prévues au présent article qu'à la demande de l'agence.

7. L'agence peut demander aux acteurs du marché de fournir des informations et des éclaircissements en ce qui concerne les informations déclarées en vertu du présent article.

8. À la demande de la Commission, l'agence lui soumet un rapport fondé sur les informations communiquées en vertu du présent article. L'agence peut, dans le rapport, évaluer si, compte tenu de l'évolution du marché de l'énergie, le cadre applicable pour la déclaration des expositions et les normes de déclaration reste adapté à l'objectif de renforcement de l'intégrité et de la transparence du marché.

Article 7

Informations sur les transactions à déclarer

1. Les informations à déclarer en vertu de l'article 3 comprennent:

a) les données relatives aux transactions faisant référence à des contrats standard de fourniture ou de stockage d'électricité ou de fourniture de gaz naturel, comme indiquées au tableau 1 de l'annexe;

b) les données relatives aux transactions faisant référence à des contrats non standard de fourniture ou de stockage d'électricité ou de fourniture de gaz naturel, comme indiquées au tableau 2 de l'annexe;

c) les données relatives aux transactions faisant référence à des contrats standard et non standard pour le transport d'électricité, comme indiquées au tableau 3 de l'annexe;

d) les données relatives aux transactions faisant référence aux contrats standard et non standard pour le transport de gaz naturel, comme indiquées au tableau 4 de l'annexe;

e) les données relatives aux transactions faisant référence à des contrats standard de fourniture et de transport d'électricité ou de gaz naturel conformément à l'article 9, comme indiquées au tableau 5 de l'annexe, le cas échéant.

Les données relatives à des transactions effectuées dans le cadre de contrats non standard, y compris leur exécution, spécifiant au moins un volume et un prix déterminés doivent être déclarées en utilisant le tableau 1 de l'annexe.

2. Les informations à déclarer en vertu des articles 7 *quater* et 7 *quinquies* du règlement (UE) n° 1227/2011 comprennent les éléments indiqués dans le tableau 1 de l'annexe.

3. Le détail des transactions visées à l'article 4, paragraphe 8, comprend les éléments suivants:

a) le code d'enregistrement de l'agence des acteurs du marché qui concluent la transaction;

b) l'horodatage de la transaction;

c) des renseignements sur le profil de livraison, le cas échéant;

d) le type d'hydrogène, tel que l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène bas carbone, le cas échéant;

e) le prix et la quantité;

f) le lieu ou la zone de livraison;

g) des renseignements sur le contrat négocié.

4. L'agence présente les éléments techniques des informations à déclarer visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et aux articles 4, 5 et 6 dans un manuel d'utilisation et, après consultation des parties prenantes concernées et de la Commission, les met à la disposition du public dès l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agence consulte les parties concernées et la Commission sur les mises à jour significatives du manuel d'utilisation. Les acteurs du marché soumettent les informations à déclarer à l'agence conformément au manuel d'utilisation.

Article 8

Canaux de déclaration des transactions

1. Les OMP déclarent à l'agence les données relatives aux carnets d'ordres, y compris les ordres exécutés et les ordres non exécutés, les transactions et les événements du cycle de vie survenant sur l'OMP, en ce qui concerne les transactions visées aux articles 3, 4 et 5.

En ce qui concerne l'article 3, point a), les OMP commencent, à la demande de l'agence, à déclarer à celle-ci les informations concernant les ordres générés par le système.

En ce qui concerne l'article 3, point b), i), les informations concernant les attributions primaires de capacités pour lesquelles aucune capacité n'a été attribuée à la suite du processus d'attribution sont également communiquées à l'agence par l'OMP concernée.

En ce qui concerne l'article 3, point b), ii), les OMP déclarent à l'agence les transactions effectuées ou enregistrées sur leur plateforme à la suite de l'attribution secondaire, quel que soit le lieu où l'attribution a lieu.

Les OMP communiquent à l'agence les données visées au présent paragraphe pour le compte de tous les acteurs du marché actifs sur leur plateforme, remplissant ainsi les obligations de déclaration incombant à ces acteurs du marché aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011. Les acteurs du marché ne communiquent pas ces données à l'agence.

2. L'agence motive toute demande d'accès au carnet d'ordres présentée conformément à l'article 8, paragraphe 1 *bis*, point b), du règlement (UE) n° 1227/2011. La demande est exercée de manière proportionnée et garantit la confidentialité, l'intégrité et la protection des informations reçues. L'agence détermine au cas par cas le délai dans lequel l'accès au carnet d'ordres lui est fourni. Ce délai est proportionné à la nature de la demande.

3. À la demande d'un acteur du marché, l'OMP met en permanence à sa disposition les données pertinentes déclarées pour cet acteur du marché, y compris des informations indiquant si ces données déclarées sont conformes aux règles de validation de l'agence.

Les OMP conservent un relevé détaillé des données déclarées conformément à l'article 8, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 1227/2011 pendant une période d'au moins cinq ans à compter du jour où la transaction a eu lieu.

4. Les acteurs du marché communiquent à l'agence des informations sur les transactions visées aux articles 3 et 4 qui ont eu lieu en dehors d'une OMP.

Les acteurs du marché déclarent à l'agence les informations visées à l'article 6.

5. Pour que les OMP puissent s'acquitter de leur obligation de déclaration énoncée au paragraphe 1 du présent article, les acteurs du marché fournissent à l'OMP où la négociation a lieu des informations qui ne sont pas déjà à la disposition de l'OMP.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises à la disposition de l'OMP au plus tard au moment de la déclaration prévue à l'article 10 et sont communiquées à l'agence par l'OMP, dans le cadre de l'obligation de déclaration de l'OMP prévue au paragraphe 1 du présent article.

6. Les informations relatives aux produits énergétiques de gros qui ont été déclarées conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([12]) ou de l'article 9 du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([13]) sont fournies à l'agence, selon le cas, par:

a) les référentiels centraux au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) nº 648/2012;

b) les mécanismes de déclaration agréés au sens de l'article 2, point 36), du règlement (UE) nº 600/2014;

c) les autorités compétentes visées à l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014;

d) l'Autorité européenne des marchés financiers.

7. Lorsque des personnes ont déclaré des informations relatives à des transactions conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014 ou de l'article 9 du règlement (UE) nº 648/2012, leurs obligations de déclaration conformément aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1227/2011 sont considérées comme remplies.

8. Lorsqu'un RRM déclare au nom d'une contrepartie ou des deux contreparties les informations relatives à une transaction conclue en dehors d'une OMP, ou lorsque l'une des contreparties déclare les éléments d'une telle transaction également pour le compte de l'autre contrepartie, cette déclaration doit contenir les données pertinentes relatives à chacune des contreparties et l'ensemble des informations qui auraient été déclarées si les transactions avaient fait l'objet de déclarations distinctes de chaque contrepartie.

9. L'agence peut demander aux acteurs du marché, y compris les acteurs du marché du GNL, et aux parties déclarantes de fournir des informations et des éclaircissements supplémentaires, qui peuvent inclure l'accès aux contrats initiaux, en ce qui concerne les données à déclarer en vertu du présent règlement.

10. L'agence établit et publie une liste des OMP au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle met à jour cette liste en temps utile.

11. Les OMP informent l'agence de leur inclusion dans la liste et soumettent des données de référence identifiantes avant la première déclaration au titre de l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement. Les OMP soumettent des mises à jour de leurs informations, en temps utile, en cas de changement. Les OMP figurant déjà sur la liste des OMP établie en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 n'adressent pas de nouvelle notification à l'agence.

12. Si une OMP n'a pas adressé de notification à l'agence conformément au paragraphe 11, l'agence peut demander les informations nécessaires à cette OMP et l'inclut dans la liste.

13. L'agence peut demander aux OMP de fournir des informations et des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne les informations déclarées en application du présent article.

Article 9

Transactions exécutées par l'intermédiaire de systèmes de confrontation des ordres

1. Lorsque des transactions sont exécutées au moyen de systèmes de confrontation des ordres qui relient deux OMP ou plus, les informations relatives à ces transactions qui doivent être déclarées à l'agence en vertu du présent règlement sont, à la demande de l'agence, déclarées par les OMP concernées afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Si les informations à déclarer par les OMP visées au paragraphe 1 ne sont pas à la disposition des OMP concernées, mais sont à la disposition du système de confrontation des ordres, l'opérateur de ce système de confrontation des ordres, à la demande des OMP:

a) déclare à l'agence, au nom des OMP, les informations dont ces dernières ne disposent pas; ou

b) fournit aux OMP concernées les informations dont elles ne disposent pas, afin qu'elles puissent les déclarer à l'agence.

([12]) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

([13]) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

3. Les informations à déclarer à l'agence conformément au paragraphe 2 figurent dans le tableau 5 de l'annexe.

Article 10

Délai de déclaration des transactions

1. Les informations relatives aux transactions visées à l'article 3, point a), liées à des contrats standard, sont déclarées dès que possible et au plus tard deux jours ouvrables après la conclusion de la transaction, le placement de l'ordre ou l'occurrence d'un événement du cycle de vie.

2. Dans le cas de marchés d'enchères où les ordres ne sont pas visibilisés, seules les transactions conclues et les ordres finaux pris en considération lors de l'enchère en vertu de l'article 3, point a), sont déclarés. Ces transactions et ordres sont déclarés au plus tard deux jours ouvrables après l'enchère.

3. Les informations relatives aux transactions visées à l'article 3, point a), liées à des contrats non standard, et aux transactions visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, sont déclarées au plus tard dix jours ouvrables après la conclusion de la transaction ou l'occurrence d'un événement du cycle de vie.

4. Les informations relatives aux transactions visées à l'article 3, point b), liées à des contrats standard, sont déclarées dès que possible et au plus tard deux jours ouvrables après la mise à disposition des résultats d'attribution ou l'occurrence d'un événement du cycle de vie.

5. Les informations relatives aux transactions visées à l'article 3, point b), liées à des contrats non standard, sont déclarées dès que possible et au plus tard dix jours ouvrables après la conclusion de la transaction, le placement de l'ordre ou l'occurrence d'un événement du cycle de vie.

6. Les données relatives au marché du GNL sont soumises à l'agence dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens technologiques lors de l'accord final sur la transaction entre les contreparties ou lors du placement des offres d'achat ou de vente.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES DONNÉES FONDAMENTALES

Article 11

Règles applicables à la déclaration des données fondamentales concernant l'électricité

1. Le REGRT pour l'électricité déclare à l'agence, pour le compte des acteurs de marché, les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de consommation et de transport de l'électricité, y compris les indisponibilités prévues ou imprévues desdites installations, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 543/2013. Ces informations sont déclarées via la plate-forme centrale de transparence des informations visée à l'article 3 dudit règlement.

2. Le REGRT pour l'électricité déclare à l'agence les informations indiquées au paragraphe 1 dès qu'elles sont disponibles sur la plate-forme centrale de transparence des informations.

Les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 543/2013 sont déclarées à l'agence de manière individuelle, incluant le nom et le lieu de l'unité de consommation indiquée, au plus tard le jour ouvrable suivant.

Les informations visées à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 543/2013 sont déclarées à l'agence au plus tard le jour ouvrable suivant.

3. Les gestionnaires de réseau de transport d'électricité fournissent à l'agence et, à leur demande, aux autorités de régulation nationales conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1227/2011, les nominations définitives sur les marchés, en spécifiant l'identité des acteurs de marché concernés et la quantité nominée. Ces informations sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants.

4. Les gestionnaires de réseau de transport d'électricité communiquent à l'agence et, à leur demande, aux autorités de régulation nationales, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1227/2011, des données relatives au règlement des déséquilibres, indiquant les déséquilibres, les positions finales, les volumes attribués et, le cas échéant, les ajustements des déséquilibres. Ces informations sont fournies par responsable d'équilibre et par période de règlement des déséquilibres, sur une base mensuelle, et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le règlement des déséquilibres a eu lieu.

Si les informations visées au premier alinéa ne sont pas à la disposition du gestionnaire de réseau de transport concerné, mais à la disposition d'un tiers conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission ([14]), ce tiers fournit au gestionnaire de réseau de transport les informations pertinentes afin que le gestionnaire de réseau de transport les déclare à l'agence.

5. L'agence peut demander des informations et des éclaircissements supplémentaires aux gestionnaires de réseau de transport, aux gestionnaires d'installations de stockage, aux gestionnaires de réseau de distribution ou aux RRM qui déclarent en leur nom en ce qui concerne les données à déclarer en vertu du présent règlement.

Article 12

Règles applicables à la déclaration des données fondamentales concernant le gaz naturel

1. Le REGRT pour le gaz déclare à l'agence, pour le compte des acteurs de marché, les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des infrastructures de transport du gaz naturel, y compris l'indisponibilité prévue et imprévue desdites infrastructures conformément à l'annexe I, points 3.3.1 et 3.3.5, du règlement (UE) 2024/1789. Ces informations sont mises à disposition par le biais de la plate-forme centrale de toute l'Union conformément à l'annexe I, point 3.1.1, 1, h), dudit règlement.

Le REGRT pour le gaz fournit à l'agence les informations indiquées au premier alinéa dès qu'elles sont disponibles sur la plate-forme centrale de toute l'Union.

2. Les gestionnaires de réseau de transport de gaz déclarent à l'agence et, sur demande, aux autorités de régulation nationales conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1227/2011, les nominations faites la veille pour le lendemain et les dernières renominations des capacités réservées en spécifiant l'identité des acteurs de marché concernés et les quantités attribuées. Ces informations sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants.

Les informations sont fournies pour les points suivants du système de transport:

a) tous les points d'interconnexion;

b) les points d'entrée des installations de production et des gazoducs en amont;

c) les points de sortie reliés à un seul client;

d) les points d'entrée et de sortie des stockages;

e) les installations de GNL;

f) les points d'échange physiques et virtuels.

3. Les gestionnaires d'installations de GNL, définis à l'article 2, point 34, de la directive (UE) 2024/1788, déclarent à l'agence et, sur demande, aux autorités de régulation nationales, pour chaque installation de GNL, les informations suivantes:

a) la capacité technique de l'installation de GNL à l'échelle journalière;

b) la capacité contractuelle et disponible de l'installation de GNL ou, lorsque les installations fonctionnent en groupes, pour chaque groupe d'installations de GNL, à l'échelle journalière;

c) les émissions et le stock de gaz de l'installation de GNL à l'échelle journalière.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants.

([14]) Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2195/oj).

5. Les gestionnaires d'installations de GNL déclarent à l'agence et, sur demande, aux autorités de régulation nationales, les informations suivantes:

a) en ce qui concerne le déchargement et le rechargement des cargaisons:

i) la date du déchargement ou du rechargement;

ii) les volumes déchargés ou rechargés par navire;

iii) le nom du client final dans le terminal;

iv) le nom et la taille du navire utilisant l'installation;

b) les déchargements et les rechargements prévus dans les installations de GNL, à l'échelle journalière, pour le mois suivant en spécifiant l'acteur du marché et le nom du client final dans le terminal (s'il est différent de l'acteur du marché).

6. Les informations visées au paragraphe 5, point a), sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le déchargement ou le rechargement.

Les informations visées au paragraphe 5, point b), du présent article sont fournies à l'avance par rapport au mois auquel elles se rapportent.

7. Les gestionnaires d'installations de stockage définis à l'article 2, point 32, de la directive (UE) 2024/1788 déclarent à l'agence et, sur demande, aux autorités de régulation nationales, pour chaque installation de stockage ou, lorsque les installations sont exploitées en groupes, pour chaque groupe de stockage, les informations suivantes par l'intermédiaire d'une plate-forme conjointe:

a) la capacité technique, souscrite et disponible de l'installation de stockage;

b) la quantité de gaz naturel en stock à la fin de la journée gazière, ainsi que les injections et soutirages pour chaque journée gazière.

8. Les informations visées au paragraphe 7 sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants.

9. Les gestionnaires d'installations de stockage déclarent à l'agence et, sur demande, aux autorités de régulation nationales la quantité de gaz naturel que l'acteur du marché a stockée à la fin de la journée gazière. Ces informations sont déclarées au plus tard dans les deux jours ouvrables suivants.

10. L'agence peut demander des informations et des éclaircissements supplémentaires aux gestionnaires de réseau de transport, aux gestionnaires d'installations de GNL, aux gestionnaires d'installations de stockage, aux gestionnaires de réseau de distribution ou aux RRM qui déclarent en leur nom en ce qui concerne les données à déclarer en vertu du présent règlement.

Article 13

Procédures relatives la déclaration

1. Toutes les informations visées aux articles 3, 4, 5 et 6, à l'article 7, paragraphe 2, et aux articles 9, 11 et 12 sont communiquées à l'agence par l'intermédiaire des RRM.

2. Les IIP (plateformes d'informations privilégiées) communiquent, pour le compte des acteurs du marché, les informations divulguées sur leurs plateformes à l'agence sous forme électronique. Les informations déclarées comprennent les informations énoncées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2026/255 ([15]).

3. Lors de la déclaration des informations visées aux paragraphes 1 et 2, l'acteur du marché est identifié par le RRM ou l'IIP qui déclare pour son compte, en utilisant le code d'enregistrement ACER que l'acteur du marché a reçu ou l'identifiant unique d'acteur de marché fourni au moment de son enregistrement, conformément à l'article 9 du règlement (UE) nº 1227/2011.

4. Après consultation des parties prenantes concernées, l'agence établit des procédures, des normes et des formats électroniques à partir des normes de l'industrie existantes pour la déclaration des informations indiquées aux paragraphes 1 et 2. Les acteurs du marché déclarent les données pertinentes selon ces formats. L'agence consulte les parties concernées sur les mises à jour significatives des procédures, normes et formats électroniques visés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Conditions requises d'ordre technique et organisationnel et responsabilités concernant la déclaration des données

1. Les personnes tenues de déclarer des données en vertu du présent règlement et du règlement (UE) nº 1227/2011 sont responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation en temps utile des données à l'agence.

Les personnes visées au premier alinéa ne sont pas responsables de manquements à l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation en temps utile de ces informations, qui sont imputables au tiers déclarant. Dans ces cas, ce tiers est responsable de ces manquements, sans préjudice des articles 4 et 18 du règlement (UE) nº 543/2013.

2. Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, mettent en place des procédures pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation en temps utile des informations qu'elles déclarent par l'intermédiaire de RRM.

3. Les acteurs du marché tenus de divulguer et de déclarer des informations privilégiées conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1227/2011 sont responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la publication en temps utile des informations sur l'IIP.

Les acteurs du marché ne sont pas responsables de manquements à l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation en temps utile de ces informations, qui sont imputables à l'IIP. Dans ces cas, l'IIP est responsable de ces manquements, comme énoncé dans le règlement délégué (UE) 2026/255.

4. L'agence contrôle l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation en temps utile des données déclarées conformément au présent règlement et au règlement (UE) nº 1227/2011.

Article 15

Réexamen par l'agence

Au plus tard le 1er novembre 2030, l'agence soumet à la Commission un rapport évaluant si, compte tenu de l'évolution des marchés de gros de l'énergie et du commerce de l'hydrogène dans l'Union, les règles applicables en matière de déclaration des données énoncées dans le présent règlement, et en particulier les règles relatives à la déclaration des données sur l'hydrogène, restent adaptées à leur finalité ou si des modifications sont jugées nécessaires.

([15]) Règlement délégué (UE) 2026/255 de la Commission du 30 janvier 2026 complétant le règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations nécessaires à l'agrément et à la surveillance des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L, 2026/255, 9.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/255/oj).

Article 16

Abrogation et disposition transitoire

1. Le règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission est abrogé avec effet au 29 avril 2026.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'article 3 et l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 et l'annexe dudit règlement continuent de s'appliquer jusqu'au 29 octobre 2027.

Les transactions déclarées sur la base de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 ne sont pas soumises aux exigences énoncées dans le présent règlement. Les mises à jour de ces transactions effectuées après la date d'application sont conformes aux exigences du présent règlement.

Par dérogation au paragraphe 1, l'article 9, paragraphes 5 et 9, et l'article 10, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 1348/2014 de la Commission continuent de s'appliquer jusqu'au 29 avril 2028.

3. Les transactions conclues avant la date à laquelle l'obligation de déclaration prévue à l'article 4 devient applicable, qui sont en cours à cette date et qui n'ont pas déjà été déclarées à l'agence, sont déclarées à l'agence dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'obligation de déclaration devient applicable.

Les informations à déclarer conformément au premier alinéa ne comprennent que des données qui peuvent être extraites des archives existantes des acteurs du marché. Elles comprennent au moins les données visées à l'article 82, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1788 et à l'article 64, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944.

Article 17

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 6 est applicable à partir du 1er janvier 2027.

Au plus tard le 29 octobre 2026, l'agence fournit des orientations et des formats électroniques en lien avec l'article 6.

3. L'article 7, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 6, sont applicables à compter du 29 octobre 2027.

L'article 3, l'article 4, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 5, et l'annexe du présent règlement sont applicables à compter du 29 octobre 2027.

Au plus tard le 29 octobre 2026, l'agence fournit des orientations et des formats électroniques en lien avec l'article 3, l'article 4, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 5 et l'article 10, paragraphe 6.

4. L'article 4, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7, l'article 9, l'article 11, paragraphe 4, l'article 12, paragraphes 5 et 9 et l'article 13, paragraphe 2, sont applicables à compter du 29 avril 2028.

Au plus tard le 29 avril 2027, l'agence fournit des orientations et des formats électroniques en lien avec l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7, l'article 9, l'article 11, paragraphe 4, et l'article 12, paragraphes 5 et 9.

L'article 4, paragraphe 8, est applicable à partir du 1er juillet 2028.

Au plus tard le 29 octobre 2027, l'agence fournit des orientations et des formats électroniques en lien avec l'article 4, paragraphe 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Tableau 1

Informations à déclarer sur les contrats types de fourniture ou de stockage d'électricité et de fourniture de gaz naturel et informations sur le marché du GNL

(Formulaire type de déclaration)

Champ n°	Intitulé du champ	Description
Parties au contrat		
1	Identifiant de l'acteur du marché	Ce champ identifie par un code unique l'acteur du marché qui place ou conclut la transaction, ou la place de marché organisée (OMP) en cas d'ordres générés par le système.
2	Type de code utilisé dans le champ 1	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans le champ 1.
3	Activité d'apport de liquidité	Ce champ indique si l'ordre a été soumis à la plate-forme de négociation dans le cadre d'une stratégie de tenue de marché.
4	Identifiant de l'opérateur	Ce champ permet d'identifier le nom d'utilisateur ou le compte d'opération de l'opérateur utilisé pour le placement ou la conclusion de la transaction, tel que spécifié par le système technique de l'OMP ou identifié par l'acteur du marché.
5	Identifiant de l'algorithme	Ce champ indique le code d'identification de l'algorithme utilisé pour le placement ou la conclusion de la transaction.
6	Identifiant de l'autre acteur du marché (contrepartie)	Ce champ identifie par un code unique l'autre acteur du marché qui est la contrepartie à la transaction.
7	Type de code utilisé dans le champ 6	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans le champ 6.
8	Identifiant de l'entité déclarante	Ce champ identifie le RRM par son code d'enregistrement ACER en tant qu'entité déclarante de la transaction.
9	Identifiant des acteurs du marché agissant sur un compte tiers	Ce champ permet d'identifier les acteurs du marché agissant directement ou par subdélégation pour le compte d'un tiers (en son nom propre ou pour le compte d'un tiers), par exemple les personnes participant à des accords d'accès électronique direct.
10	Identifiant du bénéficiaire	Ce champ identifie par un code unique le bénéficiaire de la transaction lorsque celui-ci n'est pas le même que l'acteur du marché identifié dans le champ 1 ou dans le champ 9.
11	Type de code utilisé dans les champs 9 et 10	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans les champs 9 et 10.
12	Qualité d'opérateur de l'acteur du marché ou de la contrepartie identifiée dans le champ 1	Ce champ indique si l'acteur du marché ou la contrepartie dans le champ 1 a placé ou conclu la transaction en tant que commettant ou intermédiaire.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
13	Indicateur d'achat/de vente	Ce champ indique si la transaction était un achat ou une vente (ou, dans certains cas de figure, les deux).
14	Initiateur/Preneur (Agressor)/ Intermédiaire (Sleeve)	Ce champ indique si l'ordre de négociation est un ordre d'initiateur ou de preneur lorsque la transaction est exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou sur une plateforme de négociation avec assistance vocale.
Informations sur l'ordre		
15	Identifiant de l'ordre	Le champ identifie l'ordre en utilisant un code d'identification unique tout au long de son cycle de vie, tel que fourni par la place de marché organisée ou le système de confrontation des ordres.
16	Type d'ordre	Ce champ indique le type d'ordre tel que défini par la fonctionnalité offerte par l'OMP ou le système de confrontation des ordres.
17	Condition de l'ordre	Ce champ indique une condition particulière pour l'exécution de l'ordre.
18	Statut de l'ordre	Ce champ indique le statut de l'ordre dans le carnet d'ordres, par exemple si l'ordre est actif ou désactivé.
19	Volume minimal d'exécution	Ce champ indique la quantité/le volume de toute exécution minimale définie.
20	Limite de prix	Ce champ indique la limite de prix pour l'ordre d'entrée ou de retrait du carnet d'ordres, par exemple pour un ordre de déclenchement ou de limitation de perte.
21	Volume occulte	Ce champ indique le volume qui n'est pas divulgué au marché concernant l'ordre.
22	Durée de l'ordre	Ce champ indique la durée de l'ordre, à savoir le délai pendant lequel l'ordre existe dans le système jusqu'à ce qu'il soit retiré ou annulé, à moins qu'il ne soit exécuté.
Informations sur le contrat		
23	Identifiant du contrat	Ce champ identifie le contrat auquel la transaction se rapporte en utilisant le code d'identification unique fourni par l'OMP ou les contreparties.
24	Nom du contrat	Ce champ indique le nom du contrat auquel la transaction se rapporte, tel qu'identifié par l'OMP.
25	Type de contrat	Ce champ indique le type du contrat auquel la transaction se rapporte.
26	Produit énergétique	Ce champ indique le produit énergétique faisant l'objet du contrat.
27	Indice de fixation des cours ou prix de référence	Ce champ indique l'indice qui fixe le prix pour le contrat, ou le prix de référence pour les dérivés. Cet indice de fixation devrait suivre la convention de dénomination spécifiée par l'Agence.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
28	Types d'indice de fixation des cours	Ce champ indique le type d'indice de fixation (au comptant, à terme, échange, marge, etc.).
29	Sources de l'indice de fixation des cours	Ce champ indique la source de publication pour chaque indice. Dans le cas d'un panier d'indices pour lesquels il n'existe pas d'identifiant unique, il convient d'indiquer le panier ou l'indice.
30	Intervalle de fixation de l'indice	Ce champ indique l'intervalle de fixation déterminant la première et la dernière date de fixation de l'indice de fixation.
31	Fréquence de fixation des cours	Ce champ indique la fréquence de l'événement de fixation, qu'il soit quotidien, hebdomadaire, mensuel, saisonnier, annuel ou autre.
32	Méthodes de règlement	Ce champ indique si le contrat est réglé par livraison physique ou en espèces et si les parties avaient une option sur la méthode de règlement.
33	Identifiant de la place de marché organisée/de gré à gré	Ce champ identifie par un code unique la place de marché organisée utilisée par l'acteur du marché pour le placement ou la conclusion de la transaction. Dans le cas des données relatives au marché du GNL, le champ peut également indiquer la plateforme sur laquelle l'offre d'achat ou de vente a été placée ou enregistrée, ou sur laquelle la transaction a été conclue.
34	Type de plateforme de négociation	Ce champ indique le type de plateforme de négociation exploitée par la place de marché organisée sur laquelle la transaction a été placée ou conclue.
35	Heures de négociation du contrat	Ce champ indique les heures de négociation du contrat.
36	Date et heure de la dernière négociation	Ce champ indique la dernière date et heure de négociation du marché.
Informations sur les transactions		
37	Horodatage des transactions	Ce champ indique la date et l'heure auxquelles l'événement de transaction déclaré, notamment la soumission de l'ordre, l'exécution de la transaction et sa modification, son annulation ou sa résiliation, s'est produit.
38	Identifiant unique de transaction	Ce champ identifie la transaction au moyen d'un identifiant unique attribué par la place de marché organisée ou le système de confrontation des ordres, ou par les deux participants au marché dans le cas de transactions bilatérales afin de faire coïncider les deux faces d'une transaction.
39	Identifiant de transaction liée	Ce champ identifie la transaction liée en utilisant un identifiant unique associé à l'exécution, ou lorsque deux transactions ou plus se rapportent l'une à l'autre ou les unes aux autres, par exemple lorsque l'option est exercée, ou lorsque plusieurs transactions contribuent à la même stratégie de négociation.
40	Identifiant d'ordre lié	Ce champ identifie l'ordre lié au moyen d'un identifiant unique associé à l'exécution ou lié à l'ordre déclaré.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
41	Négociation avec assistance vocale	Ce champ indique si la transaction a fait l'objet d'un courtage vocal.
42	Événement post-négociation	Ce champ indique si la transaction déclarée fait référence à un événement post-négociation survenu après la conclusion de la transaction, tel qu'un abandon, une reprise, etc.
43	Type de transaction	Ce champ identifie toute information spécifique sur le type de transaction, par exemple s'il s'agit d'une transaction compensée.
44	Identifiant de l'offre	Ce champ permet d'identifier l'unité soumissionnaire en cas d'offre unitaire ou le portefeuille en cas d'offre par portefeuille, en utilisant un identifiant unique.
45	Prix	Ce champ indique le prix par unité. Pour les données relatives au marché du GNL, le champ indique une valeur estimée si le prix est fixé par une formule de prix.
46	Formule de prix	Ce champ indique la formule de prix. Ce champ doit préciser les composantes de la formule, telles que le multiplicateur, le seuil de quantité, l'indice, le produit, la période du produit, la période de début et de fin du calcul, la remise.
47	Prix en EUR/MWh	Ce champ indique le prix dans le champ 45 exprimé en EUR/MWh. Ce champ s'applique aux données relatives au marché du GNL et précise le taux de change de la monnaie et le taux de conversion pour la conversion d'unités.
48	Valeur de l'indice	Ce champ indique la valeur de l'indice de fixation des cours.
49	Monnaie et unité de prix	Ce champ indique la monnaie et l'unité dans lesquelles le prix est exprimé.
50	Montant notionnel	Ce champ indique la valeur financière de la transaction.
51	Montant notionnel en EUR	Ce champ indique le montant notionnel dans le champ 50 exprimé en EUR. Ce champ s'applique aux données relatives au marché du GNL et précise le taux de change pour la conversion monétaire.
52	Monnaie du notionnel	Ce champ indique la monnaie du montant notionnel dans le champ 50.
53	Quantité/Volume	Ce champ indique le nombre total d'unités incluses dans la transaction en précisant le nombre d'unités disponibles et visibles pour la négociation ainsi que le nombre d'unités appariées.
54	Quantité totale pour le contrat notionnel	Ce champ indique le nombre total d'unités du produit énergétique de gros en précisant le nombre d'unités disponibles et visibles pour la négociation ainsi que le nombre d'unités appariées. Pour les données relatives au marché du GNL, le champ indique une valeur estimative si la quantité contractuelle est spécifiée par une valeur minimale et maximale dans le champ 76.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
55	Quantité totale pour le contrat notionnel en MWh	Ce champ indique la quantité totale pour le contrat notionnel dans le champ 54 convertie en MWh. Ce champ s'applique aux données relatives au marché du GNL et précise le taux de conversion pour la conversion d'unités.
56	Unité de quantité utilisée pour les champs 53 et 54	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour les champs 53 et 54.
57	Date de cessation	Ce champ indique la date de fin de la transaction, si elle diffère de la date de fin de livraison.
Informations relatives au marché et aux échanges de GNL		
58	Type de données relatives au marché du GNL	Ce champ indique les données relatives au marché du GNL déclarées en tant que transaction, offre d'achat ou offre de vente.
59	Programme annuel de livraison	Ce champ indique si la livraison est liée à un programme annuel de livraison convenu au préalable.
60	Échange de cargaisons	Ce champ indique si la transaction fait partie d'un accord d'échange de cargaisons.
61	Type d'événement	Ce champ indique si la transaction est spécifiée comme étant effectuée en cuve, lors du rechargement ou lors du déchargement.
62	Installation de chargement	Ce champ indique le type et l'identification de l'installation où le GNL a été chargé sur le navire, conformément aux normes industrielles en vigueur.
63	Identifiant du navire	Ce champ indique l'identification du navire conformément aux normes industrielles en vigueur.
64	Conditions de livraison	Ce champ indique les conditions de livraison telles que spécifiées pour les transactions.
65	Formule de calcul du prix du contrat de portefeuille	Ce champ indique la formule de calcul du prix du contrat associée aux données relatives au marché du GNL.
66	Régime particulier	Ce champ indique toute information supplémentaire sur les caractéristiques des données déclarées relatives au marché du GNL.
67	Informations communiquées par le déclarant	Ce champ indique les coordonnées commerciales de l'acteur du marché déclarant les données relatives au marché du GNL au RRM concerné, y compris son nom et son adresse électronique.
68	Coordonnées commerciales	Ce champ indique les coordonnées commerciales de la personne de contact compétente, y compris son nom, son adresse électronique professionnelle et son numéro de téléphone, chargée de fournir à l'Agence, sur demande, des éclaircissements sur les données relatives au marché du GNL qui lui ont été soumises.
Informations sur les options		
69	Style d'option	Ce champ indique si l'option peut être exercée à une date fixe uniquement (option européenne ou asiatique), à différentes dates prédéterminées (option bermudienne) ou à n'importe quel moment de la durée du contrat (option américaine) ou en fonction d'autres conditions.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
70	Type d'option	Ce champ indique si une option est une option d'achat, une option de vente ou une autre option.
71	Date ou période d'exercice de l'option	Ce champ indique la date ou la période d'exercice de l'option.
72	Fréquence d'exercice d'une option	Le champ indique la fréquence des options relatives au volume.
73	Prix d'exercice d'une option	Ce champ indique le prix d'exercice de l'option.
74	Quantité minimale/maximale	Ce champ indique le nombre total minimal et/ou maximal d'unités incluses dans la transaction.
75	Quantité contractuelle notionnelle totale minimale/maximale	Ce champ indique le nombre total minimal et/ou maximal d'unités incluses dans le produit énergétique de gros.
76	Quantité contractuelle notionnelle totale minimale/maximale en MWh	Ce champ indique la quantité totale minimale et/ou maximale pour le contrat notionnel dans le champ 75, convertie en MWh. Ce champ s'applique aux données relatives au marché du GNL et précise le taux de conversion pour la conversion d'unités.
77	Unité de quantité utilisée pour les champs 75 et 76	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour les champs 75 et 76.

Profil de la livraison

78	Point ou zone de livraison	Ce champ indique les codes EIC des points de livraison ou des zones de marché, complétés par le code d'identification (tel que le code EAN) du point de connexion local concerné, le cas échéant.
79	Date de début de la livraison	Ce champ indique la date de début de la livraison.
80	Date de fin de la livraison	Ce champ indique la date de fin de la livraison.
81	Durée	Le champ indique la durée de la période de livraison.
82	Nombre de périodes	Ce champ indique le nombre d'unités de temps au cours desquelles la quantité est livrée (selon le profil de livraison), en appliquant une échelle horaire.
83	Type de charge	Le champ indique le type de profil de livraison.
84	Intervalles de livraison de la charge	Le champ indique l'intervalle de temps pour chaque bloc ou forme.
85	Capacité de livraison	Le champ indique le nombre d'unités comprises dans la transaction, par intervalle de livraison.
86	Unité de quantité utilisée pour le champ 85.	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour le champ 85.
87	Prix par quantité par intervalle de temps de livraison	Ce champ indique le prix par quantité par intervalle de temps de livraison.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Informations relatives au cycle de vie		
88	Type de l'action	Lorsque la déclaration fait référence: — à une transaction déclarée pour la première fois, elle est indiquée comme «nouvelle», — à une modification de certains éléments d'une transaction déclarée précédemment, elle est indiquée comme «modification»; — à l'annulation d'une transaction déclarée par erreur, elle est indiquée comme «erreur», — à la cessation anticipée d'une transaction en cours, elle est marquée comme «annulation».

Tableau 2

Informations à déclarer concernant les contrats non standard de fourniture ou de stockage d'électricité ou de fourniture de gaz naturel

(Formulaire de déclaration non standardisée)

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Parties au contrat		
1	Identifiant de l'acteur du marché en tant que contrepartie au contrat	Ce champ identifie l'acteur du marché par un code unique en tant que contrepartie au contrat bilatéral.
2	Type de code utilisé dans le champ 1	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans le champ 1.
3	Identifiant de l'autre acteur du marché en tant que contrepartie au contrat	Ce champ identifie l'autre acteur du marché par un code unique en tant qu'autre contrepartie au contrat bilatéral.
4	Type de code utilisé dans le champ 3	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans le champ 3.
5	Identifiant de l'entité déclarante	Ce champ identifie le RRM par son code d'enregistrement ACER en tant qu'entité déclarante du contrat bilatéral.
6	Identifiant du bénéficiaire	Ce champ identifie le bénéficiaire du contrat bilatéral au moyen d'un code unique, si le bénéficiaire n'est pas le même que l'acteur du marché identifié dans le champ 1.
7	Type de code utilisé dans le champ 6	Ce champ indique le type de code unique utilisé dans le champ 6.
8	Qualité d'opérateur de l'acteur du marché identifié dans le champ 1	Ce champ indique si l'acteur du marché dans le champ 1 a conclu le contrat bilatéral en tant que commettant ou intermédiaire.
9	Indicateur d'achat/de vente	Ce champ indique si le contrat bilatéral a été conclu du côté de l'achat ou de la vente (ou dans certains scénarios les deux) par l'acteur du marché identifié dans le champ 1.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Informations sur le contrat		
10	Identifiant du contrat	Ce champ identifie le contrat bilatéral au moyen d'un identifiant de code unique attribué par les contreparties au contrat.
11	Date du contrat	Ce champ indique la date à laquelle le contrat bilatéral a été conclu, modifié ou annulé, comme convenu par les contreparties.
12	Type de contrat	Le champ indique le type de contrat.
13	Produit énergétique	Ce champ indique le nom du produit énergétique faisant l'objet du contrat bilatéral.
14	Identifiant de transaction liée	Ce champ identifie la transaction liée au moyen d'un identifiant unique associé au contrat bilatéral déclaré.
15	Type d'actif de production	Ce champ indique le ou les actifs sous-jacents fournissant l'énergie, le cas échéant.
16	Mécanismes sous-jacents	Le champ indique le mécanisme contribuant à la conclusion du contrat bilatéral, tel que le régime de subvention, la cession ou les garanties d'origine.
17	Type d'accord d'achat d'électricité (AAE)	Ce champ indique si le contrat bilatéral fait référence à une charge de base, au principe «pay as produced» ou «pay as forecasted», à un profil horaire fixe, à un AAE dynamique, tel que défini à l'article 2, point 77, du règlement (UE) 2019/943, ou autre.
18	Conditions de livraison	Ce champ indique les conditions de livraison telles que spécifiées dans le contrat bilatéral.
19	Prix ou formule de prix	Ce champ indique le prix fixe ou la formule de prix utilisé(e) dans le contrat bilatéral. Ce champ contient des références à tous les indices inclus dans la formule.
20	Montant notionnel	Ce champ indique le montant notionnel du contrat bilatéral. Si le calcul est soumis à des variables, une estimation doit être fournie.
21	Monnaie du notionnel	Ce champ indique la devise du montant notionnel dans le champ 20.
22	Volume contractuel annuel	Ce champ indique le volume contractuel annuel convenu par les contreparties au contrat bilatéral.
23	Quantité totale pour le contrat notionnel	Ce champ indique le nombre total d'unités incluses dans le produit énergétique de gros. Si le calcul est soumis à des variables, une estimation doit être fournie.
24	Capacité pour les options relatives au volume	Le champ indique le nombre d'unités comprises dans le contrat bilatéral, par intervalle de livraison, si disponible.
25	Unité de quantité notionnelle	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour les champs 22, 23 et 24.
26	Options relatives au volume	Ce champ indique le classement du volume.
27	Fréquence des options relatives au volume	Ce champ indique la fréquence des options relatives au volume, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, saisonnière, annuelle ou autre.
28	Intervalles pour les options relatives au volume	Le champ indique l'intervalle de temps pour chaque option relative au volume.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Informations sur les indices de fixation des cours		
29	Type de prix à indice	Le champ indique le prix classé comme formule de prix fixe, à indice simple (sous-jacent unique) ou complexe (sous-jacent multiple).
30	Indice de fixation des cours	Ce champ indique la liste des indices déterminant le prix dans le contrat bilatéral. Pour chaque indice, le nom doit être précisé. Dans le cas d'un panier d'indices pour lesquels il n'existe pas d'identifiant unique, il convient d'indiquer le panier ou l'indice.
31	Types d'indice de fixation des cours	Ce champ indique le type d'indice de fixation (au comptant, à terme, échange, marge ou autre).
32	Sources de l'indice de fixation des cours	Ce champ indique, pour chaque indice, la source de publication. Dans le cas d'un panier d'indices pour lesquels il n'existe pas d'identifiant unique, il convient d'indiquer le panier ou l'indice.
33	Date de première fixation des cours	Le champ indique la date de la première fixation des cours, déterminée par la date la plus précoce de toutes les opérations de fixation des cours.
34	Date de dernière fixation des cours	Le champ indique la date de la dernière fixation des cours, déterminée par la date la plus tardive de toutes les opérations de fixation des cours.
35	Fréquence de fixation des cours	Ce champ indique la fréquence de fixation des cours, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, saisonnière, annuelle ou autre.
36	Méthodes de règlement	Ce champ indique si le contrat bilatéral est réglé par livraison physique ou en espèces et si les parties avaient une option sur la méthode de règlement.
Informations sur les options		
37	Style d'option	Ce champ indique si l'option peut être exercée à une date fixe uniquement (option européenne ou asiatique), à différentes dates prédéterminées (option bermudienne) ou à n'importe quel moment de la durée du contrat (option américaine) ou en fonction d'autres conditions.
38	Type d'option	Ce champ indique si une option est une option d'achat, une option de vente ou une autre option.
39	Date de premier exercice d'une option	Le champ indique la date de premier exercice déterminée par la date la plus précoce de tous les exercices.
40	Date de dernier exercice d'une option	Le champ indique la date de dernier exercice déterminée par la date la plus tardive de tous les exercices.
41	Fréquence d'exercice d'une option	Ce champ indique la fréquence des options relatives au volume, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, saisonnière, annuelle ou autre.
42	Indice pour l'exercice d'une option	Le champ indique le nom de chaque indice pour l'exercice d'une option. Dans le cas d'un panier d'indices pour lesquels il n'existe pas d'identifiant unique, le panier ou l'indice doit être indiqué.
43	Type d'indice pour l'exercice d'une option	Ce champ indique le type d'indice pour l'exercice d'une option (au comptant, à terme, échange, marge, etc.).
44	Source de l'indice pour l'exercice d'une option	Ce champ indique la source de publication pour chaque indice. Dans le cas d'un panier d'indices pour lesquels il n'existe pas d'identifiant unique, le panier ou l'indice doit être indiqué.
45	Prix d'exercice d'une option	Ce champ indique le prix d'exercice de l'option.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Profil de la livraison		
46	Point ou zone de livraison	Ce champ indique les codes EIC des points de livraison ou des zones de marché.
47	Date de début de la livraison	Ce champ indique la date et l'heure de début de la livraison. Pour les contrats avec livraison physique, il s'agit de la date de début de livraison du contrat bilatéral.
48	Date de fin de livraison	Ce champ indique la date et l'heure de fin de livraison. Pour les contrats avec livraison physique, il s'agit de la date de fin de livraison du contrat bilatéral.
49	Nombre de périodes	Ce champ indique le nombre d'unités de temps au cours desquelles la quantité est livrée (selon le profil de livraison), en appliquant une échelle horaire, le cas échéant.
50	Type de charge	Le champ indique le type de profil de livraison.
Informations relatives au cycle de vie		
51	Type de l'action	Lorsque la déclaration fait référence: — à un contrat bilatéral déclaré pour la première fois, elle est indiquée comme «nouvelle», — à une modification de certains éléments d'un contrat bilatéral déclaré précédemment, elle est indiquée comme «modification»; — à l'annulation d'un contrat bilatéral déclaré par erreur, elle est indiquée comme «erreur», — à la résiliation anticipée d'un contrat bilatéral en cours, elle est indiquée comme «annulation».

Tableau 3

Informations à déclarer sur les produits énergétiques de gros en rapport avec le transport d'électricité

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Données communes pour l'ensemble des résultats d'attributions primaires, la revente sur marché secondaire, les droits de transfert et le document de l'offre		
1	Identifiant du document	Ce champ indique au moyen d'un code d'identification unique le document pour lequel les données des séries chronologiques sont fournies.
2	Version du document	Le champ indique la version du document en cours d'envoi. Un document peut être émis plusieurs fois, chaque transmission étant identifiée par un numéro de version différent qui commence à 1 et augmente suivant un ordre séquentiel.
3	Type de document	Le champ indique le type sous forme de code du document émis.
4	Identification de l'émetteur	Ce champ identifie le RRM par son code d'enregistrement ACER en tant qu'émetteur du document.
5	Rôle de l'émetteur	Le champ indique le rôle joué par l'émetteur.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
6	Identification du GRT	Ce champ identifie au moyen d'un code d'identification unique le GRT pour le compte duquel le RRM déclare.
7	Identification des acteurs du marché (attribution secondaire)	Ce champ identifie au moyen d'un code d'identification unique l'acteur du marché pour le compte duquel le RRM déclare les attributions secondaires.
8	Identification du receveur	Ce champ identifie la partie qui reçoit le document.
9	Rôle du receveur	Le champ indique le rôle joué par le receveur.
10	Date et heure de création	Ce champ indique la date et l'heure de création du document.
11	Intervalle de temps de l'offre/ intervalle de temps applicable	Ce champ indique la date et l'heure de début et de fin de la période couverte par le document.
12	Domaine	Le champ indique le domaine couvert par le document.
13	Statut du document	Le champ indique le statut du document.

Séries chronologiques d'attribution de la capacité (pour attribution primaire)

14	Identification des séries chronologiques	Ce champ indique l'identification unique de la série chronologique.
15	Identification du document de l'offre	Ce champ indique l'identification du document qui contient les offres ou les références de la revente.
16	Version du document de l'offre	Ce champ indique la version du document d'offre ou de revente qui a été envoyé.
17	Identification de l'offre	Ce champ indique l'identification de la série chronologique qui a été utilisée lors de l'offre initiale ou de la revente, le cas échéant, telle qu'assignée par le soumissionnaire lors de l'offre initiale ou de la revente.
18	Partie présentant une offre	Ce code identifie l'acteur du marché qui a fait une offre pour la capacité ou l'a revendue (code EIC X).
19	Identification de l'enchère	Ce champ indique l'identification liant l'attribution à un ensemble de spécifications créées par l'opérateur d'enchères.
20	Identification de la place de marché organisée	Ce champ identifie au moyen d'un code unique la place de marché organisée dans laquelle la capacité a été offerte.
21	Type d'affaire	Ce champ indique la nature de la série chronologique.
22	Zone d'entrée	Ce champ indique la zone où l'énergie doit être livrée (code EIC Y).
23	Zone extérieure	Ce champ indique la zone d'où provient l'énergie (code EIC Y).

Champ n°	Intitulé du champ	Description
24	Type de contrat	Ce champ indique le type de contrat qui définit les conditions dans lesquelles la capacité a été attribuée et/ou offerte, telles que les contrats journaliers, hebdomadaires, mensuels, annuels, à long terme ou autres.
25	Identification du contrat	Ce champ indique l'identification contractuelle du contenu de séries chronologiques au moyen d'un code unique assigné par la place de marché organisée et utilisé pour toutes les références à l'attribution.
26	Unité de mesure des quantités	Ce champ indique l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité dans les séries chronologiques.
27	Monnaie (le cas échéant)	La monnaie dans laquelle est exprimé le montant en numéraire.
28	Unité de mesure pour le prix (le cas échéant)	Ce champ indique l'unité de mesure dans laquelle est exprimé le prix dans les séries chronologiques.
29	Type de courbe (le cas échéant)	Ce champ indique le type de courbe fournie pour la série chronologique concernée, par exemple, un paquet de taille variable ou fixe, un point ou autre.
30	Catégorie de classement (le cas échéant)	Ce champ indique la catégorie du produit telle que définie par les règles du marché.
Données relatives aux spécifications des enchères		
31	Calendrier	Ce champ indique la date et l'heure de fermeture du guichet de l'enchère.
32	Capacité offerte	Ce champ indique la capacité offerte lors de l'enchère (en MW).
33	Capacité de transport disponible	Ce champ indique la capacité de transport disponible lors l'enchère (en MW).
34	Capacité de retour	Ce champ indique la capacité de retour lors de l'enchère (en MW).
Séries chronologiques pour enchères sans offre (pour attribution primaire)		
35	Identification	Ce champ indique l'identification d'un contenu de séries chronologiques.
36	Identification de l'enchère	Ce champ indique l'enchère pour laquelle aucune offre n'a été reçue.
37	Catégorie de classement (le cas échéant)	Ce champ indique la catégorie du produit telle que définie par les règles du marché.
Séries chronologiques pour droits secondaires		
38	Identification des séries chronologiques	Ce champ identifie le contenu de séries chronologiques au moyen d'un code d'identification unique attribué par l'expéditeur pour chaque série chronologique du document.
39	Type d'affaire	Ce champ indique la nature des séries chronologiques, telles que les droits à capacité, la notification du transfert de capacité ou autre.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
40	Zone d'entrée	Ce champ indique la zone où l'énergie doit être livrée (code EIC Y).
41	Zone extérieure	Ce champ indique la zone d'où provient l'énergie (code EIC Y).
42	Détenteur des droits	Ce champ identifie au moyen d'un code unique (code EIC X) l'acteur du marché qui est propriétaire des droits de transmission en question ou a le droit de les utiliser.
43	Partie bénéficiaire (le cas échéant)	Ce champ identifie au moyen d'un code unique (code EIC X) l'acteur du marché à qui sont transférés les droits ou le responsable des opérations d'interconnexion désigné par le cédant (tel que désigné dans l'attribut du détenteur des droits) pour utiliser les droits.
44	Identification du contrat	Ce champ indique l'identification contractuelle du contenu de séries chronologiques telle qu'assignée par l'attributeur des capacités de transport, qu'il s'agisse du GRT, de l'opérateur d'enchères ou de l'OMP.
45	Type de contrat	Ce champ indique le type de contrat qui définit les conditions dans lesquelles les droits ont été attribués et gérés, par exemple enchères quotidiennes, enchères hebdomadaires, enchères mensuelles, enchères annuelles, etc.
46	Identification du contrat précédent (le cas échéant)	Ce champ indique l'identification d'un contrat précédent utilisée pour identifier les droits de transfert.
47	Unité de mesure des quantités	Ce champ indique l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité dans les séries chronologiques.
48	Identification des enchères (le cas échéant)	Ce champ indique l'identification liant les droits de capacité à un ensemble de spécifications créées par l'attributeur des capacités de transport (par exemple le GRT, l'opérateur des enchères ou la plateforme d'attribution)
49	Monnaie (le cas échéant)	Ce champ indique la monnaie dans laquelle est exprimé le montant en numéraire.
50	Unité de mesure pour le prix (le cas échéant)	Ce champ indique l'unité de mesure dans laquelle est exprimé le prix dans les séries chronologiques.
51	Type de courbe (le cas échéant)	Ce champ indique le type de courbe fournie pour la série chronologique concernée, par exemple, un paquet de taille variable ou fixe, ou un point.
Période pour attribution primaire et processus secondaires		
52	Intervalle de temps	Ce champ indique la date et l'heure du début et de la fin de la période de référence.
53	Résolution (échelle temporelle)	Le champ indique la résolution définissant le nombre de périodes dans lequel est divisé l'intervalle de temps (ISO 8601).

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Intervalle pour les processus d'attribution primaire et secondaire		
54	Position	Le champ indique la position relative d'une période dans un intervalle.
55	Quantité	Ce champ indique la quantité qui a été attribuée lors de l'enchère primaire à la partie nomination pour les droits secondaires.
56	Montant du prix (le cas échéant)	Ce champ indique le prix exprimé pour chaque unité de quantité attribuée dans le cadre de l'attribution primaire. Le prix est exprimé pour chaque unité de quantité revendue ou cédée sur le marché secondaire, le cas échéant.
57	Quantité de l'offre (le cas échéant)	Ce champ indique la quantité qui était indiquée dans le document original de l'offre
58	Montant du prix de l'offre (le cas échéant)	Ce champ indique le prix initial exprimé dans l'offre ou la revente initiale pour chaque unité de quantité demandée.
Motif de l'attribution primaire et des processus secondaires		
59	Code du motif (le cas échéant)	Ce champ indique le code correspondant au statut de l'attribution ou des droits.
60	Exposé du motif (le cas échéant)	Ce champ indique l'explication développée du code de motif.
Champs de la première page de l'offre et du dossier de l'offre pour les places de marché organisées (applicable pour le marché secondaire)		
61	Partie concernée	Ce champ identifie par un code unique (code EIC) l'acteur du marché auquel l'offre est soumise.
62	Rôle de la partie concernée	Ce champ indique le rôle de la partie concernée.
63	Divisible	Ce champ indique si chaque élément de l'offre peut être accepté partiellement ou non.
64	Identification des offres liées (le cas échéant)	Ce champ indique l'identification unique associée à toutes les offres liées.
65	Offre bloquée	Ce champ indique que les valeurs de la période constituent une offre bloquée et qu'elles ne peuvent être modifiées.

Tableau 4

Informations à déclarer sur les produits énergétiques de gros en rapport avec le transport de gaz naturel

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Données communes pour les processus d'attribution primaires et secondaires		
1	Identification de l'émetteur	Ce champ identifie le RRM par son code d'enregistrement ACER en tant qu'entité déclarante du document.
2	Identifiant de la place de marché organisée	Ce champ identifie au moyen d'un code unique la place de marché organisée dans laquelle la capacité a été offerte.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
3	Identification du processus	Ce champ identifie l'enchère ou tout autre processus tel que défini par l'entité qui attribue les capacités.
4	Type de gaz	Ce champ indique le type de gaz.
5	Identification de la transaction de transport	Ce champ indique le numéro d'identification unique pour l'attribution de capacités tel qu'assigné par l'attributeur des capacités de transport, qu'il s'agisse du GRT, de l'opérateur d'enchères ou de l'OMP.
6	Date et heure de création	Ce champ indique la date et l'heure de création de la transaction.
7	Date/heure d'ouverture de l'enchère	Ce champ indique la date et l'heure d'ouverture de l'enchère.
8	Date/heure de clôture de l'enchère	Ce champ indique la date et l'heure de clôture de l'enchère.
9	Type de produits	Ce champ indique les types de produits, par exemple journalier, hebdomadaire, ou autre.
10	Type de la transaction de transport	Ce champ indique la nature de la transaction portant sur le transport qui doit être déclarée conformément aux normes de l'industrie actuellement en vigueur, ainsi que le stipule le code du réseau du gaz concernant l'interopérabilité et les échanges de données.
11	Mécanisme d'attribution	Ce champ indique le mécanisme appliqué pour l'attribution de capacités par l'attributeur des capacités de transport, qu'il s'agisse du GRT, de l'opérateur d'enchères ou de l'OMP.
12	Offre de capacité supplémentaire	Ce champ indique une open season, des enchères supplémentaires ou d'autres processus permettant de déterminer la demande d'augmentation de la capacité disponible.
13	Date et heure de début	Ce champ indique la date et l'heure de début de la transaction portant sur le transport.
14	Date et heure de fin	Ce champ indique la date et l'heure de fin de la transaction portant sur le transport.
15	Capacité offerte	Ce champ indique la quantité de capacité disponible à l'enchère, exprimée dans l'unité de mesure.
16	Catégorie de capacité	Ce champ indique la catégorie de capacité applicable.
17	Identifiant d'enchère liée pour les enchères concurrentes	Ce champ indique la ou les autres enchères avec lesquelles l'enchère déclarée est en concurrence.
Informations concernant la déclaration du cycle de vie		
18	Type de l'action	Ce champ indique le code indiquant l'état de la déclaration à effectuer conformément aux normes de l'industrie actuellement en vigueur, ainsi que le stipule le code du réseau du gaz concernant l'interopérabilité et les échanges de données.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Informations concernant la déclaration des quantités et des prix		
19	Quantité	Ce champ indique le nombre total d'unités attribuées dans le cadre de la transaction sur le transport, exprimé dans l'unité de mesure.
20	Unité de mesure	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour toutes les quantités déclarées.
21	Monnaie	Ce champ indique la monnaie dans laquelle sont exprimés tous les montants en numéraire déclarés.
22	Prix total	Ce champ indique le prix de réserve au moment de l'enchère plus la prime d'enchère ou le tarif officiel dans le cas d'un mécanisme d'attribution autre que l'enchère. Le prix est indiqué comme étant le prix total par unité et la valeur totale du contrat.
23	Prix de réserve fixe ou flottant	Ce champ indique le type de prix de réserve.
24	Prix de réserve	Ce champ indique le prix de réserve pour l'enchère.
25	Montant de la prime	Ce champ indique le montant de la prime pour l'enchère.
Informations pour l'identification du lieu et de l'acteur du marché		
26	Identification du point du réseau	Ce champ identifie le point de réseau à l'intérieur d'un réseau selon le code EIC.
27	Mise en lot	Ce champ indique la spécification de la mise en lot.
28	Direction	Ce champ indique la direction.
29	Identification du GRT 1	Ce champ identifie le GRT pour lequel la déclaration de données est effectuée.
30	Identification du GRT 2	Ce champ identifie le contre-opérateur.
31	Identification de l'acteur du marché	Le champ identifie l'acteur du marché auquel la capacité est attribuée au titre de l'attribution primaire. Pour l'attribution secondaire, le champ devrait identifier le cédant ou le bénéficiaire pour le compte duquel la déclaration des données est effectuée.
32	Groupe d'équilibrage ou code de portefeuille	Ce champ indique le groupe d'équilibrage (ou les groupes d'équilibrage en cas de mise en lot) auquel l'expéditeur appartient ou, à défaut, le code de portefeuille utilisé par celui-ci.
Informations uniquement pertinentes pour les attributions secondaires		
33	Procédure applicable	Ce champ indique la procédure applicable.
34	Montant maximal de l'offre	Ce champ indique le montant maximal que le bénéficiaire est prêt à offrir, exprimé dans la devise, par unité de mesure.

Champ nº	Intitulé du champ	Description
35	Montant minimal de l'offre	Ce champ indique le montant minimal que le cédant est prêt à offrir, exprimé dans la devise, par unité de mesure.
36	Quantité maximale	Ce champ indique la quantité maximale que le bénéficiaire/cédant est prêt à acheter/vendre au moment d'élaborer la proposition de transaction.
37	Quantité minimale	Ce champ indique la quantité minimale que le bénéficiaire/cédant est prêt à acheter/vendre au moment d'élaborer la proposition de transaction.
38	Prix payé au GRT (prix du sous-jacent)	Ce champ indique le prix payé au GRT lorsqu'il y a une assignation, exprimé dans la devise, par unité de mesure qui doit être le kWh/h.
39	Prix que le bénéficiaire paie au cédant	Ce champ indique le prix que le bénéficiaire paie au cédant, exprimé dans la devise, par unité de mesure qui doit être le kWh/h.
40	Identification du cédant	Ce champ identifie l'acteur du marché qui renonce à la capacité par un code unique.
41	Identification du bénéficiaire	Ce champ identifie l'acteur du marché qui reçoit la capacité par un code unique.

Champs de données applicables uniquement pour les ordres placés lors d'enchères pour attributions primaires

42	Identification de l'offre	Ce champ indique l'identifiant numérique de l'offre attribué par la place de marché organisée.
43	Numéro de tour d'enchère	Ce champ indique un nombre entier qui augmente chaque fois qu'une enchère n'aboutit pas et qu'un nouveau tour est effectué avec des paramètres différents — point de départ: 1. Laisser vierge en cas d'enchères sans tours contraignants (par exemple, enchères pour le prochain jour ouvrable).
44	Prix de l'offre	Ce champ indique le prix offert pour chaque unité de capacité, à l'exclusion du prix de réserve, exprimé dans la devise et l'unité de mesure.
45	Quantité de l'offre	Ce champ indique la quantité faisant l'objet de l'offre, exprimée dans l'unité de mesure.

Tableau 5

Informations à déclarer concernant les contrats types pour la fourniture, le transport ou le stockage d'électricité ou la fourniture de gaz naturel lorsque les transactions sont exécutées au moyen de systèmes de confrontation des ordres qui relient deux ou plusieurs OMP

Champ nº	Intitulé du champ	Description
Parties déclarantes		
1	Identifiant de l'entité déclarante	Ce champ identifie le RRM par son code d'enregistrement ACER en tant qu'entité déclarante de la transaction.
2	Identification du système de confrontation des ordres	Ce champ identifie au moyen d'un code unique le système de confrontation des ordres qui génère les données déclarées.
Détails de l'ordre et de la capacité de transport		
3	Indicateur d'achat/de vente	Ce champ indique si la transaction était un achat ou une vente.
4	Identification de l'ordre	Ce champ identifie l'ordre tout au long de son cycle de vie au moyen d'un code unique fourni le système de confrontation des ordres.
5	Identifiant d'ordre lié	Ce champ identifie l'ordre lié qui est associé à l'ordre déclaré identifié dans le champ 4 au moyen d'un identifiant de code unique.
6	Identifiant du contrat	Ce champ identifie le contrat au moyen d'un identifiant de code unique fourni par le système de confrontation des ordres.
7	Point ou zone de livraison	Ce champ indique les codes EIC des points ou zones de livraison où la commande est visible, ou bien auxquels, le cas échéant, la capacité se rapporte.
8	Prix	Ce champ indique le prix visible par unité.
9	Monnaie du prix	Ce champ indique la monnaie et l'unité dans lesquelles le prix est exprimé.
10	Quantité	Ce champ indique la quantité visible et, le cas échéant, la capacité disponible au(x) point(s) ou zone(s) de livraison spécifié(e)(s).
11	Unité de quantité utilisée pour le champ 10	Ce champ indique l'unité de mesure utilisée pour le champ 10.
Informations concernant la transaction ou l'événement		
12	Horodatage des transactions	Ce champ indique la date et l'heure de soumission de l'ordre, ou tout événement ultérieur du cycle de vie, ou toute modification de la capacité de transport disponible fournie par le système de confrontation des ordres.
13	Intervalle de temps	Ce champ indique l'intervalle de temps auquel se rapporte la livraison ou la capacité disponible.
14	Type de l'action	Le champ indique le statut de la transaction déclarée.